

ALMARANCE

Statuts de l'association

Siège social modifié le 23 Février 2013

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ALMARANCE

ARTICLE 2

Cette association a pour but de faciliter la communication et l'information de, et entre:

- les membres de l'association.
- les anciens d'El Achour, Draria et environs, Azrou, Meknès, Casablanca....

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 11 route de Poussac 43810 Saint Pierre du champ

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut:

Etre membre d'une des familles descendantes des Frères MAYANS, par filiation ou union

Etre un ancien d'El Achour ou Draria et environs, Azrou, Meknès, Casablanca.....

Etre parrainé d'au moins 2 membres de l'association à jour de leur cotisation, le bureau statuant sur la validité de la demande, sans avoir à justifier de son accord ou son refus.

Condition connexe :

- s'être acquitté de sa cotisation, dont le montant annuel est fixé par vote au cours de l'assemblée générale sur avis du conseil d'administration,
- être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission parrainées par un membre adhérent, lors de chacune de ses réunions.

ARTICLE 5

Composition :

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres adhérents

ARTICLE 6

Les membres :

Est membre d'honneur :

Toute personne ayant rendu de signalés services à l'Association.

Il est dispensé de cotisation et sa nomination se fait sur avis du conseil d'administration et après consultation des membres adhérents au cours d'une assemblée générale.

Il a une voix consultative et non délibérative.

Est membre bienfaiteur :

Toute personne qui prend pour la première fois au moins le montant d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Il a une voix consultative la première année de son adhésion et délibérative après une année d'adhésion.

Est membre adhérent :

Toute personne qui s'engage de prendre sa cotisation annuellement dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sa voix est toujours délibérative.

ARTICLE 7 Radiations : La qualité de membres se perd par :

a) La démission, écrite et soumise à l'approbation du bureau ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier devant le bureau. Cette décision devra être validée par le vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

← Les montants des cotisations

← Les subventions de l'état, des régions, des départements ou des communes.

← Les subventions des organismes et des industries

← Les produits de ses prestations et de ses manifestations

ARTICLE 9

Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de sept membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

1. Un président

2. Un vice-président

3. Un secrétaire

4. Un secrétaire adjoint

5. Un trésorier

6. Un trésorier adjoint

En cas de vacance d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 10

Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les semestres, sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres et doit rassembler au moins quatre de ses membres.

Ces réunions peuvent être tenues par vidéo-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président reste prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 31 décembre. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin à main levée, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Dans le cas d'un scrutin secret, la majorité absolue est obtenue si :

1. le quorum est au minimum du quart des membres adhérents
2. le résultat est de 50 % plus une voix.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue il sera procédé à un deuxième tour de scrutin.

La majorité sera alors obtenue au plus grand nombre de votes exprimés.

Une seule et même personne ne pourra détenir plus de trois pouvoirs lors d'un scrutin.

La procuration devra être faite par écrit et mentionner le nom et prénom du membre délégataire ainsi que sa signature, et le nom et prénom de la personne désignée pour le représenter.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président

peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

Dans le cas d'un scrutin, la majorité absolue ne sera obtenue que si le quorum est au minimum du quart des membres adhérents, et si le résultat est de 50 pour cent plus une voix.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. La majorité sera alors obtenue au plus grand nombre de votes exprimés.

Une seule et même personne ne pourra détenir plus de trois pouvoirs lors d'un scrutin.

La procuration devra être faite par écrit et mentionner le nom et prénom du membre délégataire ainsi que sa signature et le nom et prénom de la personne désignée pour la représenter.

ARTICLE 13

Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui on trait à l'administration interne de l'association et à la répartition des responsabilités et fonctions.

ARTICLE 14

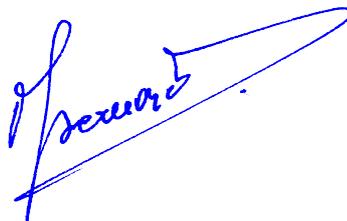
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Just Malmont le : 2 janvier 2002

La présidente

Le trésorier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Martineau', written over a horizontal line.A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Poux', written over a horizontal line.